

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes Législatifs et Réglementaires.

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

ARRÊTÉ ministériel du 23 février 1998 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (publié au Journal officiel du 10 avril 1998)

NOR : ECO19800208A (p. 32).

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 31 mars 1998 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1998 (Dotation forfaitaire) (p. 32).

ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 27 mars 1998 modifiant l'arrêté n° 552 du 17 octobre 1996 modifié par l'arrêté n° 725 du 23 décembre 1996 relatif à la nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier François-DUNAN (p. 33).

ARRÊTÉ préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 33).

ARRÊTÉ préfectoral n° 140 du 31 mars 1998 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 34).

ARRÊTÉ préfectoral n° 173 du 3 avril 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures (p. 34).

ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 7 avril 1998 portant attribution à servir à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière pour 1998 (p. 35).

ARRÊTÉ préfectoral n° 179 du 10 avril 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome (p. 35).

ARRÊTÉ préfectoral n° 180 du 10 avril 1998 autorisant M^{me} Noëlla TOBEN, Présidente du Club de Natation « Les Drakkars » à organiser une loterie (p. 35).

ARRÊTÉ préfectoral n° 181 du 10 avril 1998 portant attribution aux Communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade du produit des amendes relatives à la police de la circulation routière (p. 36).

ARRÊTÉ préfectoral n° 182 du 10 avril 1998 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1998 (p. 37).

ARRÊTÉ préfectoral n° 183 du 15 avril 1998 prorogeant la durée de l'enquête publique relative à l'extension de la carrière du Fauteuil à Saint-Pierre (p. 37).

ARRÊTÉ préfectoral n° 185 du 15 avril 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique (p. 38).

ARRÊTÉ préfectoral n° 189 du 17 avril 1998 portant modifications diverses concernant la pêche en eau douce sur l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 1998-1999 (p. 38).

ARRÊTÉ préfectoral n° 193 du 20 avril 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 39).

ARRÊTÉ préfectoral n° 195 du 20 avril 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales (p. 39).

ARRÊTÉ préfectoral n° 196 du 23 avril 1998 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre (p. 40).

ARRÊTÉ préfectoral n° 197 du 23 avril 1998 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 40).

ARRÊTÉ préfectoral n° 198 du 23 avril 1998 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet du Grand Barachois (p. 41).

ARRÊTÉ préfectoral n° 199 du 23 avril 1998 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-la-Vierge à Langlade (p. 42).

ARRÊTÉ préfectoral n° 200 du 23 avril 1998 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre (p. 42).

ARRÊTÉ préfectoral n° 201 du 23 avril 1998 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Cap Noir à Saint-Pierre (p. 43).

ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 23 avril 1998 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet du Grand Barachois (p. 44).

ARRÊTÉ préfectoral n° 203 du 23 avril 1998 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 45).

ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 23 avril 1998 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-aux-Cormorans à Langlade (p. 45).

ARRÊTÉ préfectoral n° 205 du 23 avril 1998 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-Bertrand (p. 46).

ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 23 avril 1998 refusant à la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ l'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-la-Vierge à Langlade (p. 47).

ARRÊTÉ préfectoral n° 207 du 23 avril 1998 autorisant M. André ABRAHAM à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 47).

ARRÊTÉ préfectoral n° 208 du 23 avril 1998 autorisant M. André ABRAHAM à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre (p. 48).

ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 23 avril 1998 réglementant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la pointe-à-la-Biche à Miquelon (p. 49).

ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 24 avril 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN, Conseiller d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire (p. 50).

ARRÊTÉ préfectoral n° 221 du 27 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 730 en date du 26 décembre 1996 modifié, confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur (p. 50).

ARRÊTÉ préfectoral n° 222 du 27 avril 1998 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1998 (p. 51).

ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 27 avril 1998 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1998. (p. 51)

ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 29 avril 1998 fixant le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (gestion 1997). (p. 51)

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 1^{er} trimestre 1998.



Actes Législatifs et Réglementaires.



SECRETARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

ARRÊTÉ ministériel du 23 février 1998 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (publié au Journal officiel du 10 avril 1998)

NOR : ECO19800208A

Par arrêté du secrétaire d'État à l'industrie en date du 23 février 1998, il est accordé à la société Gulf Canada Resources Limited, pour une durée de trois ans à compter de la publication dudit arrêté au *Journal officiel*, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Saint-Pierre-et-Miquelon », d'une superficie de 3 251 kilomètres carrés environ portant sur le sous-sol de la mer au large de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, compte tenu d'un engagement financier minimal de 60 000 000 F.

Conformément à l'extrait de carte au 1/750 000 annexé audit arrêté, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Greenwich :

A	56° 24' 12"W	46° 00' 00" N
B	56° 09' 06"W	46° 00' 00" N
C	56° 09' 18"W	44° 30' 00" N
D	56° 24' 00"W	44° 30' 00" N

Nota. – L'extrait de carte mentionné ci-dessus peut être consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière) 99, rue de Grenelle, Paris (7^e), à la préfecture de Saint-Pierre et dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6-10, rue Crillon, Paris (4^e).



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 31 mars 1998 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1998 (Dotation Forfaitaire).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le Code des Communes et le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux Collectivités Territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45 du 2 février 1998 ;

Vu l'instruction n° 898000470 du 24 février 1998 de M. le Ministre de l'Intérieur fixant la Dotation Globale de Fonctionnement à titre définitif pour l'Exercice 1998 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 45 du 2 février 1998 qui a fixé la Dotation Globale de Fonctionnement Provisionnelle pour 1998 est annulé.

Art. 2. — Une somme de : *six millions cinq cent quarante et un mille trente francs* (6 541 030,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'Exercice 1998.

Art. 3. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la Commune de Saint-Pierre arrêtés pour les onze premiers à la somme de : *cinq cent quarante-cinq mille quatre-vingt-cinq francs* (545 085,00 F) et pour le douzième à *cinq cent quarante-cinq mille quatre-vingt-quinze francs* (545 095,00 F).

Art. 4. — Une somme de : *un million quatre-vingt-deux mille deux cent trente-quatre francs* (1 082 234,00 F) ayant été perçue à titre provisionnel pour les mois de janvier et février, la régularisation de *sept mille neuf cent trente-six francs* (7936,00 F) fera l'objet d'un seul versement à la Commune de Saint-Pierre.

Art. 5. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 475.71618 - « **Fonds des Collectivités Locales** D.G.F. opérations de l'année en cours » - Année 1998.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 31 mars 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 27 mars 1998 modifiant l'arrêté n° 552 du 17 octobre 1996 modifié par l'arrêté n° 725 du 23 décembre 1996 relatif à la nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de

Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21-22-23 et 25 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 80-276 du 15 avril 1980 relatif au conseil d'administration de l'établissement d'hospitalisation public de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié par le décret n° 81-538 du 12 mai 1981 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n° 552 du 17 octobre 1996 relatif à la nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier François-Dunan, modifié par arrêté préfectoral n° 725 du 23 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Collectivité Territoriale n° 62-98 du 25 mars 1998 portant désignation de conseillers généraux au sein de diverses commissions ou organismes ;

Vu l'avis du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales du 26 mars 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 17 octobre 1996 est modifié comme suit :

M. Eugène LETOURNEL, Conseiller Général,

en remplacement de M. Marcel PANSIER,
Conseiller Général démissionnaire.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 27 mars 1998.,

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du Conseil de la Concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 385 du 18 juillet 1996 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les marges maximales pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers fixées par l'arrêté n° 385 du 18 juillet 1996 sont modifiées aux montants ci-après, par m³ :

• **Fioul :**

Fioul domestique livré par camion-citerne 438 F

Gazole livré par camion-citerne 601 F

Gazole pris à la pompe :

• au stade de gros 425 F

• au stade de détail 477 F

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 31 mars 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 140 du 31 mars 1998 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1.12.1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29.12.1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du Conseil de la Concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 638 du 24 octobre 1997 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} avril, à zéro heure :

• fioul domestique livré par camion-citerne 1,80 F

• gazole livré par camion-citerne 1,96 F

• gazole pris à la pompe 2,26 F

Art. 2. — Le calcul du prix des arrivages est basé sur le cours du dollar au jour d'arrivée plus vingt (J + 20) pour tenir compte des conditions de paiement consenties aux importateurs par leurs fournisseurs.

Art. 3. — L'arrêté n° 638 du 24 octobre 1997 est abrogé.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 31 mars 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 173 du 3 avril 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Directeur de l'Équipement en date du 30 mars 1998 et l'accord préfectoral ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour mission de M. Jean-Pierre BERNARD du 13 au 18 avril 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement est confié à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 avril 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 7 avril 1998 portant attribution à servir à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Particulière pour 1998.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 42 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993, fixant les critères d'attribution aux petites communes rurales de la Dotation Particulière ;

Vu la circulaire n° INT B 98 000660 du Ministère de l'Intérieur en date du 18 mars 1998 ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *douze mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs* (12 897,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Particulière - Exercice 1998.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.7298 - « Dotation ELU LOCAL Année 1998 » ouvert en 1998 dans les écritures du Trésorier-Payeur Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 avril 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 179 du 10 avril 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile en date du 6 avril 1998 et l'accord préfectoral ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. Lionel DUTARTRE, du 10 au 13 avril 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile (y compris la Direction d'Aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 avril 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 180 du 10 avril 1998 autorisant M^{me} Noëlla TOBEN, Présidente du Club de Natation « Les Drakkars » à organiser une loterie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu la demande formulée le 24 mars 1998 par M^{me} Noëlla TOBEN, Présidente du Club de Natation « Les Drakkars » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Noëlla TOBEN, est autorisée en tant que Présidente du Club de Natation « Les Drakkars », à organiser une loterie composée de 6 000 billets à 25 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné au déplacement en Métropole du Club.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- M. le Préfet ou son représentant, *Président* ;
- Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- Le représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la Commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté ;
- La date et le lieu du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet ;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- L'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le **lundi 20 juillet 1998** au local du club.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la Caisse du Trésorier-Payeur Général de la Collectivité Territoriale.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la Caisse du Comptable du Trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du Président de la Commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le Comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisations adresseront au Préfet la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération ; justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code Pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 12. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale de Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 avril 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU



ARRÊTÉ préfectoral n° 181 du 10 avril 1998 portant attribution aux Communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade du produit des amendes relatives à la police de la circulation routière.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le Code des Communes et notamment ses articles R 234-31 et R 234-32 rendus applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon par ordonnance n° 77-1099 du 27 septembre 1977 ;

Vu la lettre-circulaire n° NOR INT B 97 002 23 C du 26 décembre 1997 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la délibération n° 51-98 du 25 mars 1998 du Conseil Général portant répartition 1997 au profit des Communes du produit des amendes de Police relatives à la Circulation Routière en 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est attribué aux Communes de l'Archipel conformément à la répartition ci-après, une somme de : *dix-huit mille trois cent sept francs* (18 307,00 F) provenant du produit des amendes délivrées en 1996 dans le cadre de la Police de la Circulation Routière :

- Commune de Saint-Pierre (244 contraventions)	18 158,00 F
- Commune de Miquelon-Langlade (2 contraventions)	149,00 F

Art. 2. — Le versement de ces attributions est imputable sur le compte ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général sous le numéro 475-717 libellé « produit des amendes de police relatives à la circulation routière », sous-compte 475-717-7 - Année 1997.

Art. 3. — Le Secr taire G n ral de la Pr fecture, le Receveur Particulier des Finances charg  de la Tr sorierie G n rale sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera notifi  au Pr sident du Conseil G n ral, aux Maires des Communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade et publi  au *Recueil des Actes Administratifs* de la Pr fecture et des Services d concentr s de l' tat.

Saint-Pierre, le 10 avril 1998.

Le Pr fet,

R mi THUAU

-----◆-----

ARR T  pr fectoral n  182 du 10 avril 1998 portant attribution   la Commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation T.V.A pour l'ann e 1998.

LE PR FET DE LA COLLECTIVIT  TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n  82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libert s des Communes, des D partements et des R gions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n  85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la compl tant, notamment son article 39 ;

Vu la loi n  76-1232 du 29 d cembre 1976 fixant les conditions de r partition et d'affectation des ressources du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajout e ;

Vu le d cret n  82-389 du 10 mai 1982 modifi  relatif aux pouvoirs des Pr fets et   l'action des services et organismes publics de l' tat dans les D partements ;

Vu les  tats produits par le Maire de la Commune de Saint-Pierre certifiant les d penses d'investissement r alis es pour l'ann e 1996 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Int rieur du 28 ao t 1997 ;

Sur proposition du Secr taire G n ral de la Pr fecture,

Arr te :

Article 1 r. — Une somme de : *un million quatre cent cinquante mille cent quarante et un francs neuf centimes* (1 450 141,09 F) est attribu e   la Commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'Exercice 1998.

Art. 2. — La d pense correspondante sera imput e sur le compte 4757.228 - Fonds de Compensation T.V.A. ouvert dans les  critures du Receveur particulier des Finances charg  de la Tr sorierie G n rale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secr taire G n ral de la Pr fecture et le Receveur particulier des Finances charg  de la Tr sorierie G n rale sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera notifi  au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publi  au *Recueil des Actes Administratifs* de la Pr fecture et des Services D concentr s de l' tat.

Saint-Pierre, le 10 avril 1998.

Le Pr fet,

R mi THUAU

-----◆-----

ARR T  pr fectoral n  183 du 15 avril 1998 prorogant la dur e de l'enqu te publique relative   l'extension de la carri re du Fauteuil   Saint-Pierre.

LE PR FET DE LA COLLECTIVIT  TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n  76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations class es pour la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n  83-630 du 12 juillet 1983 relative   la d mocratisation des enqu tes publiques et   la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n  85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le d cret n  77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvis e du 19 juillet 1976 et notamment son article 6 ;

Vu le d cret n  85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvis e du 12 juillet 1983 et notamment son article 19 ;

Vu l'arr t  pr fectoral n  491 du 11 juillet 1987 autorisant l'exploitation de la carri re du Fauteuil   Saint-Pierre par le GIE « Exploitation des Carri res » ;

Vu la demande d'extension de la zone d'exploitation de la carri re du Fauteuil pr sent e le 28 novembre 1997 par le « GIE Exploitation des Carri res » ;

Vu la d cision n  001/98/TA du 20 f vrier 1998 de M. le Pr sident du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon d signant M. Jean LASSUS pour diriger l'enqu te publique r glementaire ;

Vu l'arr t  n  81 du 26 f vrier 1998 portant ouverture d'une enqu te publique relative   l'extension de la carri re du Fauteuil   Saint-Pierre ;

Vu le courrier, en date du 9 avril 1998, adress  au « GIE Exploitation des Carri res » par le commissaire-enqu teur ;

Vu la demande de prolongation de l'enqu te, en date du 9 avril 1998, pr sent e par le commissaire-enqu teur ;

Sur proposition du Secr taire G n ral de la Pr fecture,

Arr te :

Article 1 r. — L'enqu te publique relative   l'extension de la carri re du Fauteuil, ouverte par arr t  n  81 du 26 f vrier 1998 et initialement pr vue du 20 mars 1998 au 20 avril 1998, est prorog e pour une dur e de 15 jours.

Art. 2. — Les pi ces du dossier ainsi que le registre d'enqu te seront tenus   la disposition du public   la Mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture jusqu'au mardi 5 mai 1998   17 heures.

Art. 3. — M. Jean LASSUS, d sign  en qualit  de commissaire-enqu teur, recevra les d clarations du public   la Mairie de Saint-Pierre de 14 heures   17 heures :

- le mardi 28 avril 1998
- et
- le mardi 5 mai 1998.

Les observations pourront  tre consign es par les int ress s directement sur le registre d'enqu te ouvert   cet effet ou, le cas  ch ant,  tre adress es par lettre recommand e pendant la p riode d'ouverture de l'enqu te au commissaire-enqu teur au si ge de l'enqu te.

Art. 4. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 15 avril 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 185 du 15 avril 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 184 du 15 avril 1998 portant mise en position de mission à Paris de M. Paul LURTON, Administrateur Principal des Affaires Maritimes ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour mission de M. Paul LURTON, du 17 avril au 2 mai 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 avril 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 189 du 17 avril 1998 portant modifications diverses concernant la pêche en eau douce sur l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 1998-1999.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural, notamment ses articles 401 à 466 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 85-1369 du 20 décembre 1985 fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vue de la protection du poisson ;

Vu l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 modifié portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition des sociétés de pêche « La Pêche Sportive Saint-Pierre-Langlade » et « Les Joyeux Pêcheurs de Miquelon » ;

Considérant qu'il convient de protéger les stocks ;

Vu l'avis des Services de l'Agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La pêche en eau douce sur l'île de Saint-Pierre est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer et dans les étangs et marais désignés ci-dessous :

- l'étang de la Dame Blanche ;
- l'étang de la Demoiselle ;
- les deux marais de l'Étang Thélot ;
- le marais de l'Étang du Cap (ou dit du Pied-de-la-Montagne) ;
- les marais de l'Anse-à-Dinan ;
- le marais de l'Étang du Trépied ;
- les deux marais de l'Étang du Milieu ;
- les trois marais du Cap-au-Diable ;
- les marais de l'Anse-à-Pierre.

Art. 2. — La pêche en eau douce sur l'île de Langlade est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer à l'exception de ceux désignés ci-après :

- Belle Rivière : de la mer à l'embranchement des Fourches (fermeture 16 août 1998) ;
- Ruisseau Debon : de la mer à l'embranchement des Fourches (fermeture 16 août 1998) ;
- Ruisseau de l'Anse-aux-Soldats ;
- Ruisseau de la Goëlette : de la mer, sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
- Ruisseau de l'Anse-à-Ross ;
- Ruisseau de Dolisie : de la mer à son intersection avec le ruisseau de la Montagne-Noire ;
- Premier Maquine (Ruisseau Ouest) : de la mer, sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
- Deuxième Maquine : de la mer à son intersection avec le ruisseau du Cap-Bleu ;

- Ruisseau Clotaire : de la mer à son intersection avec le ruisseau de la Butte-aux-Renards ;
 - Ruisseau du Ouest au Petit-Barachois ;
- et leurs affluents.

Art. 3. —

- La pêche en eau douce sur l'île de Miquelon est interdite dans :

a) le secteur du Havre de Terre-Grasse (situé dans la partie ouest de l'étang de Mirande) délimité de pointe en pointe, ainsi que dans les ruisseaux qui s'y jettent : Ruisseau de Terre-Grasse, Petit Ruisseau, Ruisseau du Trou Hangar et leurs affluents.

b) les étangs des Cormorandières dans le Cap de Miquelon .

- Pêche sous la glace.

Durant l'hiver 1998-1999 le nombre maximum de lignes autorisées est fixé à 10 par pêcheur sur l'étang de Mirande.

Art. 4. — Des panneaux seront implantés, par les soins des gardes, à proximité des sites concernés par les interdictions.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services de l'Agriculture, les Maires de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 17 avril 1998.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Anne LAUBIES

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 193 du 20 avril 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu la décision préfectorale n° 192 du 20 avril 1998 portant mise en position de mission en métropole à M. José GICQUEL, Chef du Service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. José GICQUEL, du 7 au 16 mai 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 avril 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 195 du 20 avril 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance en date du 16 avril 1998 de M^{me} Florence TANTIN, Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M^{me} Florence TANTIN, du 27 avril au 4 mai 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 avril 1998.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 196 du 23 avril 1998 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 16 février 1998 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 31 mars 1998 ;

Vu le décret du 29 juillet 1983 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Pierre - Aérodrome, mentionnant notamment les limites, dans l'Anse-à-l'Allumette, d'une zone d'interdiction de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles ;

Vu l'avis des Services de l'Aviation Civile ;

Considérant la carence de sable de bonne qualité pour les enduits ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), entrepreneur de travaux à Saint-Pierre, est autorisé à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-à-l'Allumette, jusqu'au 31 décembre 1998, pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé est située au sud d'un alignement parallèle au terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — Chaque opération d'extraction ne pourra se faire que par temps clair et seulement après accord du Service de l'Aviation Civile afin d'assurer la sécurité aérienne.

Une convention entre le Service de l'Aviation Civile et l'intéressé fixera les modalités d'application de cette mesure et sera annexée au présent arrêté.

Art. 3. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 4. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service de l'Aviation Civile, des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 6. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 avril 1998.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 197 du 23 avril 1998 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 16 février 1998 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 31 mars 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), entrepreneur de travaux à Saint-Pierre est autorisé à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 1998, pour une quantité maximale de 3 500 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe de l'Ile-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur,

publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 avril 1998.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

Voir plan en annexe.

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 198 du 23 avril 1998 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet du Grand-Barachois.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 16 février 1998 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 31 mars 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), entrepreneur de travaux à Saint-Pierre, est autorisé à extraire par la mer des matériaux sur le site du Grand-Barachois jusqu'au 31 décembre 1998, pour une quantité maximale de 1 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé au présent acte, sera balisée.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;

- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 avril 1998.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 199 du 23 avril 1998 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-la-Vierge à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 16 février 1998 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 31 mars 1998 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-la-Vierge à Langlade, présentée par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), est refusée au motif qu'il convient de protéger ce site très sensible à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 avril 1998.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 200 du 23 avril 1998 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 29 janvier 1998 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 31 mars 1998 ;

Vu le décret du 29 juillet 1983 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Pierre - Aérodrome, mentionnant notamment les

limites, dans l'Anse-à-l'Allumette, d'une zone d'interdiction de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe ou mobile, étendus d'eau ou de liquide et excavations artificielles ;

Vu l'avis des Services de l'Aviation Civile ;
Considérant la carence de sable de bonne qualité pour les enduits ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-à-l'Allumette jusqu'au 31 décembre 1998, pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle au terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — Chaque opération d'extraction ne pourra se faire que par temps clair et seulement après accord du Service de l'Aviation Civile afin d'assurer la sécurité aérienne.

Une convention entre le Service de l'Aviation Civile et l'intéressée fixera les modalités d'application de cette mesure et sera annexée au présent arrêté.

Art. 3. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 4. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service de l'Aviation Civile et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 6. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 avril 1998.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

Voir plan en annexe.

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 201 du 23 avril 1998 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Cap-Noir à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 29 janvier 1998 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 31 mars 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — A titre expérimental la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux dans le secteur du Cap-Noir à Saint-Pierre pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé au présent acte.

La période d'extraction est comprise entre le 1^{er} août et le 31 décembre 1998.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;

- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 avril 1998.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

Voir plan en annexe.

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 23 avril 1998 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet du Grand-Barachois.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 29 janvier 1998 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 31 mars 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site du Grand-Barachois jusqu'au 31 décembre 1998 pour une quantité maximale de 1 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé au présent acte, sera balisée.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 avril 1998.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 203 du 23 avril 1998 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;
Vu le Code du Domaine de l'État ;
Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 29 janvier 1998 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 31 mars 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 1998 pour une quantité maximale de 5 000 tonnes.

La zone d'exploitation définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'Ile-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 avril 1998.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 23 avril 1998 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-aux-Cormorans à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 29 janvier 1998 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 31 mars 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-aux-Cormorans jusqu'au 31 décembre 1998 pour une quantité maximale de 1 000 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé au présent acte.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 avril 1998.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 205 du 23 avril 1998 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-Bertrand.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 29 janvier 1998 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 31 mars 1998 ;

Vu l'avis des Services de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-à-Bertrand jusqu'au 31 décembre 1998 pour une quantité maximale de 300 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé. Les amers sur le rivage seront matérialisés par des cailloux peints en blanc.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur,

publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'Etat, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 avril 1998.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 23 avril 1998 refusant à la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ l'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-la-Vierge à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 29 janvier 1998 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 31 mars 1998 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-la-Vierge à Langlade, présentée par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, est refusée au motif qu'il convient de protéger ce site très sensible à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la

Préfecture et des Services déconcentrés de l'Etat, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 avril 1998.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 207 du 23 avril 1998 autorisant M. André ABRAHAM à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 24 février 1998 par M. André ABRAHAM ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 31 mars 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,
Arrête :

Article 1^{er}. — M. André ABRAHAM, entrepreneur en terrassement et construction à Saint-Pierre est autorisé à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 1998 pour une quantité maximale de 5 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'Ile-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. André ABRAHAM des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 avril 1998.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

Voir plan en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 208 du 23 avril 1998 autorisant
M. André ABRAHAM à extraire des agrégats
marins par voie maritime dans le secteur de
l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 24 février 1998 par M. André ABRAHAM ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 31 mars 1998 ;

Vu le décret du 29 juillet 1983 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Pierre - Aéroport, mentionnant notamment les limites, dans l'Anse-à-l'Allumette, d'une zone d'interdiction de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles ;

Vu l'avis des Services de l'Aviation Civile ;

Considérant la carence de sable de bonne qualité pour les enduits ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. André ABRAHAM, entrepreneur en terrassement et construction à Saint-Pierre est autorisé à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-à-l'Allumette jusqu'au 31 décembre 1998, pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle au terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — Chaque opération d'extraction ne pourra se faire que par temps clair et seulement après accord du Service de l'Aviation Civile afin d'assurer la sécurité aérienne.

Une convention entre le Service de l'Aviation Civile et l'intéressé fixera les modalités d'application de cette mesure et sera annexée au présent arrêté.

Art. 3. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. André ABRAHAM des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 4. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service de l'Aviation Civile, des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 6. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 avril 1998.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

Voir plan en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 23 avril 1998
réglementant les extractions d'agrégats marins, par
voie de terre, sur le site de la Pointe-à-la-Biche à
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;
Vu le Code du Domaine de l'État ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;
Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 31 mars 1998 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'année 1998, la quantité maximale de sable et galet pouvant être extraite par voie de terre sur le site de la Roche-à-la-Biche, allant de l'étang de la Pointe à l'étang Rond, zone située sur le domaine public maritime, à la limite des lais de haute et basse mer, délimitée suivant le plan joint en annexe, est fixée à 300 tonnes, pour couvrir essentiellement les besoins des habitants nécessités par les travaux de construction mis en œuvre sur le territoire de la commune de Miquelon-Langlade à l'exclusion de toute opération d'exportation. La zone autorisée sera matérialisée par les services de l'Équipement.

Les extractions ne pourront se faire que manuellement.
Art. 2. — Toutefois, en l'attente de l'ouverture de la carrière à sable du Ruisseau-Creux, les extractions pourront se faire à l'aide d'engins mécaniques sous réserve qu'il soit mis en dépôt, par l'intéressé, sur les lieux de l'extraction, une quantité égale de tout venant de carrière.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 1^{er} et de l'article 2, les travaux d'extractions sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation nominative accordée par la Subdivision de l'Équipement de Miquelon après avis de la Municipalité de Miquelon.

Art. 4. — La demande d'autorisation est présentée par la personne qui projette de réaliser les travaux d'extractions.

Elle comporte :

- 1°) - Les noms, prénoms, domicile et qualité du demandeur ;
- 2°) - L'indication de la quantité de matériaux à extraire ;
- 3°) - La date ou la période prévue pour la mise en chantier ;
- 4°) - Les motifs des besoins exprimés (travaux, type de la construction à réaliser, etc...) éventuellement complétés par la référence du permis de construire délivré.

Art. 5. — Les autorisations sont accordées à titre personnel, elles ne sont pas transmissibles. Leur durée est limitée au 31 décembre de l'année en référence.

Art. 6. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 7. — A la mise en exploitation de la carrière à sable du Ruisseau-Creux, les extractions à l'aide d'engins mécaniques seront interdites sur le site de la Roche-à-la-Biche.

Art. 8. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Art. 9. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles 106, 140 et 142 du Code des Mines et aux dispositions de l'article L. 28 du Code du Domaine de l'État.

Art. 10. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 avril 1998.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 24 avril 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN, Conseiller d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'absence de M. Alain COTTA, Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports, du 23 mars au 23 mai 1998 inclus ;

Vu l'ordre de mission de M^{me} Annick GIRARDIN en date du 23 avril 1998 ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — En raison de l'absence de M. Alain COTTA, Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports, du 23 mars au 23 mai 1998 inclus et de la mission en métropole de M^{me} Annick GIRARDIN, du 29 avril au 24 mai 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports est confié à M. Bernard TURPIN, Conseiller d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire pour la période du 29 avril au 23 mai 1998 inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 avril 1998.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 221 du 27 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 730 en date du 26 décembre 1996 modifié, confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 730 du 26 décembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur-Adjoint, modifié par les arrêtés préfectoraux n°s 100 du 12 mars 1997, 192 du 16 avril 1997, 511 du 8 septembre 1997, 662 du 3 novembre 1997 et 33 du 27 janvier 1998 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale confié à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur, par arrêtés susvisés des 26 décembre 1996, 12 mars, 16 avril, 8 septembre, 3 novembre 1997 et 27 janvier 1998, est prorogé jusqu'au 30 juin 1998 inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des Services de l'Éducation Nationale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 avril 1998.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 222 du 27 avril 1998 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1998.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu les états produits par le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1996 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur du 28 août 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quatre cent trente mille quatre cent trente-huit francs et trente-sept centimes* (430 438,37 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'Exercice 1998 ;

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.228 « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 avril 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 27 avril 1998 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1998.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu les états produits par le Président du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1996 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur du 28 août 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quatorze millions quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze francs et soixante-dix centimes* (14 089 992,70 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'Exercice 1998 ;

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.228 « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 avril 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 29 avril 1998 fixant le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (gestion 1997).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 77-1101 du 26 septembre 1977 et notamment son article 2, portant extension à Saint-Pierre-et-Miquelon de certaines lois relatives à l'Enseignement ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la circulaire NOR INT B 9700196C du 24 novembre 1997 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du Conseil Local de l'Enseignement primaire en date du 3 février 1998 ;

Vu l'avis de la Commune de Saint-Pierre du 9 avril 1998 ;

Vu l'avis de la Commune de Miquelon-Langlade du 21 avril 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont fixés comme suit :

1^{er} taux :

indemnité de base pour un instituteur

célibataire :12 524,92 F

2^{ème} taux :

indemnité majorée pour un instituteur marié

ou chargé de famille :15 656,15 F

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Chef du Service de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 29 avril 1998.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES



Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F